

COMMUNE DE SIVERGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°22.17**Portant réglementation de l'extinction nocturne de l'Éclairage Public à SIVERGUES.****Madame Le Maire de SIVERGUES,**

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022DED027 du 26 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'engager des actions en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SIVERGUES sont modifiées à compter du 7 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de SIVERGUES, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 6h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Madame le Maire Martine CALAS est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mme la Préfète et, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gordes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion sur l'espace www.panneaupocket.com SIVERGUES, ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mme le Maire Martine CALAS,

Mme la Préfète de Vaucluse Violaine DEMARET,

Sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIVERGUES le 06/10/2022

Martine CALAS

Maire de SIVERGUES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401289-20221006-2022ARV017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 06/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

